

DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION
 ET/OU DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SB	2026	100

OBJET : AIRE D'ACCÈS CHANTIER – RUE CHARLES BASSÉE
Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU la permission de voirie n° 2026P002,

CONSIDÉRANT que l'entreprise **SOLEFFI**, sise, 15 à 19 rue de la Fosse Montalbot – 91270 Vigneux-sur-Seine-, réalise des travaux de construction de 23 logements et 2 commerces, pour le compte d'Immobilière 3F, selon le PC 094 033 24 N1005 M01 du 5 novembre 2025, nécessitant la création d'une aire d'accès chantier, rue Charles Bassée,

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de ces travaux, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, rue Charles Bassée,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre des travaux de construction d'un collectif de 9 logements dans des conditions de sécurité satisfaisantes,

À compter du 13 avril 2026 et ce jusqu'au 26 juin 2026

Rue Charles Bassée :

Du n° 3 au n° 5

- **Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, sur 30 ml, soit sur 5 places et en fonction de la signalisation mise en place,**

au droit du n° 4

- **Le trottoir sera neutralisé sur une surface totale de 100 m²,**
- **Deux hommes trafic assureront la gestion quotidienne des entrées et sorties de livraisons,**
- **Un décrottage des camions sera effectué avant leur sortie du chantier pour protéger et assurer la propreté du domaine public, une balayeuse mécanique pourra être utilisée.**
- **Une remise en état, conforme à l'existant de l'espace public, après travaux devra être réalisée par l'entreprise SOLEFFI,**

- **La circulation de piétons sera déviée sur le trottoir opposé, par les passages piétons existants de part et d'autre du chantier. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.**

Article 2 : La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de **SOLEFFI**, sous le contrôle des services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché, 48 heures avant la date de début des travaux, par l'entreprise chargée des travaux et retiré dès leur achèvement.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 17 février 2026

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

13 MARS 2026

Affiché le :

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET/OU
 DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SB	2026	104

**OBJET : TRAVAUX DE CRÉATION D'UNE DALLE DE RÉPARTITION –
 RUE CHARLES BASSÉE**

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU la permission de voirie n° 2026P002,

CONSIDÉRANT que l'entreprise **SOLEFFI**, sise, 15 à 19 rue de la Fosse Montalbot – 91270 Vigneux-sur-Seine-, réalise des travaux de construction de 23 logements et 2 commerces, pour le compte d'Immobilière 3F, selon le PC 094 033 24 N1005 M01 du 5 novembre 2025, nécessitant la une aire d'accès chantier par la création d'une dalle de répartition, rue Charles Bassée,

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de ces travaux, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, rue Charles Bassée,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre des travaux de création d'une dalle de répartition dans des conditions de sécurité satisfaisantes,

Le mercredi 15 avril 2026 entre 9 heures et 16 heures

Rue Charles Bassée : au droit du n° 4

- **Un camion toupie béton sera autorisé à stationner sur la chaussée, pendant le coulage de la dalle de répartition qui sera mise en place sur une surface de 15 m²,**
- **Les dispositions de l'arrêté DGSTU/SMGAEP/NBR/SB-2026-100 permettront le dévoiement des véhicules sur la bande stationnement neutralisée pour la continuité de la circulation et régulée à l'aide d'hommes trafic équipés de piquets K10.**
- **Une remise en état, conforme à l'existant de l'espace public, après travaux devra être réalisée par l'entreprise SOLEFFI,**
- **La circulation de piétons sera déviée sur le trottoir opposé, par les passages piétons existants de part et d'autre du chantier. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.**

Article 2 : La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de **SOLEFFI**, sous le contrôle des services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché, 48 heures avant la date de début des travaux, par l'entreprise chargée des travaux et retiré dès leur achèvement.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 17 février 2026

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

13 MARS 2026

Affiché le :

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic





DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

	Réf.	Année	N°
ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET/OU DE STATIONNEMENT	DGSTU/SMGAEP/NBR/SB	2026	190

OBJET : SPECTACLE DE MARIONNETTES – PARC DE L'HÔTEL DE VILLE

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

CONSIDÉRANT que Madame Cosette BEAUTOUR, sise, 19 place des Touleuses – 9500 Cergy, organise une représentation d'un spectacle de marionnettes, parc de l'Hôtel de Ville,

CONSIDÉRANT que pour permettre cette représentation, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation, parc de l'Hôtel de Ville.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre une représentation d'un spectacle de marionnettes, sur une surface de 12 m²,

Le jeudi 23 avril 2026

parc de l'Hôtel de Ville :

Les dispositions suivantes sont applicables :

- **L'accès au parc s'effectuera par les rues de Neuilly et de la Réunion,**
- La circulation des piétons sera maintenue. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 2 : La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date de ce stationnement et retiré dès son achèvement.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le **30 MARS 2026**

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire
30 MARS 2026

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic

Affiché le :



DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET/OU DE
STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SB	2026	220

OBJET : ÉCHAFAUDAGE DE PIED – VILLA SAINT LOUIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'avis du Service de l'Application du Droit des Sols selon la DP 094 033 25 40278 du 8 janvier 2026,

CONSIDÉRANT que l'établissement **Mario SCHARTIER**, sise, 88 rue Saint Antoine – 93100 Montreuil, procède à des travaux de ravalement de façade d'une maison individuelle, pour le compte de Madame Alexia BOULAY demeurant 11 villa Saint Louis – 94120 Fontenay-sous-Bois, , nécessitant la pose d'un échafaudage de pied, Villa Saint Louis,

CONSIDÉRANT que pour permettre ces travaux, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation, Villa Saint Louis.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre la pose d'un échafaudage de pied, d'une largeur d'un mètre et d'une surface totale de 12,00 m².

À compter du 13 avril 2026 et ce jusqu'au 15 mai 2026

Villa Saint Louis : au droit du n° 11

Les dispositions suivantes sont applicables,

- La structure de l'échafaudage devra comporter des dispositions protégeant de la chute, sur la voie publique, chaussée et trottoir, de gravois, outillage, eau ou matériel (pare-gravois, bâches) et des protections des entourages de pieds,
- **L'entreprise ne sera pas autorisée à stocker matériaux et matériel sur la voie publique et devra prendre toute précaution nécessaire de manière à éviter toute dégradation du trottoir**
- L'entreprise sera tenue pour seule responsable de tout incident pouvant survenir de son installation et devra enlever tous débris, nettoyer et remettre en état à sa charge les dommages résultant de son intervention.
- Toutes dispositions seront prises pour assurer la circulation des piétons et leur sécurité.

Article 2 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 3 : La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'établissement **Mario SCHARTIER**, sous le contrôle des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date du début des travaux de manière visible sur des supports spécifiques et retiré dès l'achèvement des travaux.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 1^{er} avril 2026

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le : **- 9 AVR. 2026**